

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TÉLÉDOC 251
75703 PARIS CEDEX 13

Réf : NI2011-62.doc

Affaire suivie par Ellie Daguet
Bureau : D3 – Produits d'origine animale
Téléphone : 01 44 97 31 51
Télécopie : 01 44 97 30 48
Mél : BUREAU-D3@dgccrf.finances.gouv.fr

D.G. 27 32	T.P	N.A.F. / C.P.F
Règles de loyauté Sécurité des produits alimentaires		

PARIS, LE 20 JUIN 2011

Note d'information n°2011-62
(communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978)

Destinataires
M ^{mes} et MM. les Directeurs des DIRECCTE et des DIECCTE, M ^{mes} et MM. les Directeurs départementaux chargés de la Protection des Populations, M ^{mes} et MM. les responsables des services centraux et des services à compétence nationale de la DGCCRF.

Objet : Conditions d'utilisation d'allégations relatives à la teneur en lactose des denrées alimentaires.

Résumé : Conformément au considérant (22) du règlement (CE) n°1924/2006, des allégations relatives à la teneur en lactose des produits devraient être traitées dans le cadre de la réglementation spécifique des denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière. Dans l'attente de l'établissement de dispositions spécifiques, les opérateurs industriels devront être en mesure de justifier que la teneur en lactose des produits allégués convient aux besoins particuliers des personnes présentant des troubles de digestion du lactose.

Le règlement (CE) n°1924/2006 régit l'utilisation d'allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires. Il définit les allégations nutritionnelles en son article 2.4 :

«allégation nutritionnelle»: toute allégation qui affirme, suggère ou implique qu'une denrée alimentaire possède des propriétés nutritionnelles bénéfiques particulières de par:

a) l'énergie (valeur calorique) qu'elle:

i) fournit,

ii) fournit à un degré moindre ou plus élevé, ou

iii) ne fournit pas, et/ou

b) les nutriments ou autres substances qu'elle:

i) contient,

ii) contient en proportion moindre ou plus élevée, ou

iii) ne contient pas;

L'annexe de ce règlement, modifiée par le règlement (UE) n°116/2010, dresse une liste exhaustive des allégations nutritionnelles autorisées ainsi que les conditions d'utilisation qui leur sont associées.

Par ailleurs, le considérant (22) du règlement (CE) n°1924/2006 précise que *« les conditions applicables aux allégations telles que «sans lactose» ou «sans gluten», qui s'adressent à un groupe de consommateurs présentant des troubles spécifiques, devraient être traitées dans la directive 89/398/CEE du Conseil du 3 mai 1989 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (2). En outre, ladite directive prévoit que des denrées alimentaires courantes peuvent faire l'objet d'une mention indiquant qu'elles conviennent à ces groupes de consommateurs si elles remplissent les conditions nécessaires à une telle mention. Jusqu'à ce que les conditions de telles mentions soient fixées au niveau de la Communauté, les États membres peuvent maintenir ou adopter des mesures nationales pertinentes ».*

De ce qui précède, il ressort que l'allégation « sans lactose » n'est pas une allégation encadrée par le règlement (CE) n°1924/2006. De même, une allégation du type « à teneur réduite en lactose » ne peut pas être rapprochée de l'allégation « réduit en [nutriment] » telle que définie à l'annexe du règlement pré-cité. En effet, l'objectif ici n'est pas d'améliorer le profil nutritionnel du produit dans l'absolu, mais plutôt celui d'informer les consommateurs ayant des troubles de la digestion du lactose que les produits portant cette mention sont adaptés à leurs besoins. Il n'est donc pas envisageable de se référer aux conditions d'utilisation de l'allégation « réduit en » du règlement (CE) n°1924/2006 pour justifier de la bonne utilisation de cette mention.

Dans l'attente de l'établissement de dispositions spécifiques pour des mentions telles que « sans lactose » ou « réduit en lactose », il appartiendra donc à l'opérateur de justifier que son produit convient bien aux personnes présentant des troubles de la digestion du lactose.

Le Sous-Directeur

Jean-Louis GERARD